

de catégories comparables de la fonction publique et par rapport à d'autres éléments pertinents, tels que la nécessité de recruter et conserver un personnel suffisant, ainsi qu'à la lumière des rapports entre une catégorie et une autre. C'est à la suite d'une telle étude que la Commission présente une recommandation à l'examen du gouverneur en conseil. Ce dernier fixe aussi le traitement des employés qui ne sont pas assujettis à la loi sur le service civil.

*Organisation et méthodes.*—Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience de la mesure où une administration économique est en fonction de l'adoption de méthodes et moyens d'organisation perfectionnés. En conséquence, la Commission a mis sur pied une Division de l'analyse de la gestion et une Division de l'organisation chargées d'étudier les problèmes d'administration, de concert avec les fonctionnaires de qui relèvent immédiatement de grands secteurs de l'administration. Ces divisions fournissent une aide pratique aux ministères et autres organismes de l'État grâce à l'examen systématique des structures, du fonctionnement, des procédés et méthodes de travail. Elles mettent leurs ressources gratuitement à la disposition de tous les ministères.

*Formation du personnel.*—La Commission a établi en 1947 une Division de la formation du personnel chargée d'organiser et de diriger un programme méthodique de formation s'étendant à tout le service. Le programme de la Commission est une entreprise commune à laquelle collaborent les ministères, dont la plupart ont un service de formation parallèle. La Division forme avant tout un service de coordination. Elle stimule et organise les travaux de formation, forme des moniteurs chargés ensuite d'organiser des cours dans les ministères, prépare et dans certains cas offre des cours d'application générale à tous les ministères, publie des brochures et autres ouvrages de formation, aide les ministères à adapter la formation à des besoins particuliers, et fait fonction de centre d'échange de renseignements intéressant la formation.

*Relations avec les fonctionnaires.*—La loi du service civil accorde à certains groupements de fonctionnaires le droit de se faire entendre sur les questions de rémunération et sur les conditions de travail. Ces consultations, dont les employeurs ou le personnel peuvent prendre l'initiative, se présentent sous trois formes différentes. A propos des questions de rémunération, qui comprennent certaines allocations aussi bien que les traitements, les entretiens ont lieu entre les groupements et le ministre des Finances ou les fonctionnaires qu'il désigne et parmi lesquels peuvent se trouver, naturellement, les membres de la Commission. Au sujet des conditions de l'emploi exposées à l'article 68(1) de la loi du service civil (c'est-à-dire surtout celles qui ont un effet financier, telles que les congés), l'entretien se produit entre les groupements d'une part et, de l'autre, la Commission et les fonctionnaires désignés par le ministre des Finances. Au sujet des conditions de l'emploi qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission, la consultation a lieu seulement entre les groupements et la Commission. Cette forme de consultation tripartite prenait naissance le 1<sup>er</sup> avril 1962 lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi du service civil: elle se conforme à la répartition de l'autorité que détermine cette loi. On en attend une forme plus subtile des relations entre employeurs et employés dans les services de l'État fédéral.

**Statistique de l'emploi au gouvernement fédéral\***.—L'enquête mensuelle sur l'emploi dans l'administration fédérale, commencée en 1952, englobe tous les fonctionnaires fédéraux (sauf le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs, les ministres de la Couronne et les députés, les juges, les personnes engagées à forfait et les militaires,

\* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.